Quatre-vingt-onzième année. — N° 238. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 14 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

La **nomenclature des activités économiques**, réalisée par l'institut national de la statistique et des études économiques, et approuvée en dernier lieu par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959, et qui remplace, à compter du 1er janvier 1960, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités, collectives, qui avait été rendue obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, a fait l'objet de deux éditions distinctes :

La première, présentée sous forme d'**index analytique** et par branches d'activités économiques, est **toujours en vente**, sous le **n° 1131**, au prix de **600 F** ;

La seconde, **qui vient de paraître**, présentée sous forme d'**index alphabétique** des différents groupes d'activités, a été établie pour faciliter l'usage de l'index analytique qui constitue la nomenclature elle-même ; elle est mise en vente, sous le **n° 1147**, au prix de **500 F**.

Ces brochures sont également expédiées franco sur simple demande accompagnée du montant, en précisant bien le numéro de la brochure demandée.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Arrêté portant nomination d'un membre de la mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes (p. 9874).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, titularisations, mise en position de mission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration générale (p. 9875).

Gouverneurs (p. 9875).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 9875).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 30 septembre et 13 octobre 1959 portant détachement, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 9875).

Arrêté du 18 août 1959 relatif à l'application aux personnels du centre national d'études judiciaires des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales (p. 9875).

Arrêté portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants (rectificatif) (p. 9876).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 7 octobre 1959 relatif à des régies d'avances et de recettes (p. 9876).

Arrêté du 8 octobre 1959 portant attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs du Maroc reclassés dans des emplois de la direction générale des impôts (p. 9876).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 septembre 1959 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de la ville de Paris relative à un avenant du 10 juin 1954 à la convention du 29 septembre 1923 conclue entre la ville de Paris et sa régie immobilière (p. 9877).

Décret du 9 octobre 1959 autorisant l'édification d'un monument aux morts des deux guerres dans la commune d'Eschau (Bas-Rhin) (p. 9877).

Décret n° 59-1081 portant approbation d'un cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10.000 habitants (rectificatif) (p. 9877).

Arrêtés du 8 octobre 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 9878).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 octobre 1959 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 9878).

Décret n° 59-630 fixant le régime de certaines indemnités allouées aux militaires non officiers appelés ou engagés volontaires par devancement d'appel servant dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République togolaise et maintenus, à partir du 1er janvier 1958, en service dans ces territoires ou Etats jusqu'à la date fixée pour la libération de leur classe d'âge en métropole (rectificatif) (p. 9879).

Décisions portant nominations (armée de l'air [active] et personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (rectificatifs) (p. 9879).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 12 octobre 1959 relatif à l'émission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole (p. 9879).

Arrêtés portant nominations (agents comptables) (p. 9881).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1169 du 28 septembre 1959 créant des écoles nationales du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées (p. 9881).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 9 octobre 1959 portant déclassement et reclassement partie dans la voirie départementale, partie dans les voies communales urbaines, des sections délaissées de la route nationale n° 422, sur le territoire des communes de Meyenheim, Réguisheim et Ensisheim (Haut-Rhin) (p. 9881).

Arrêté du 22 septembre 1959 fixant le taux des indemnités dues aux capitaines des navires de commerce et de pêche pour rapatriement sur réquisition (p. 9881).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 12 octobre 1959 agréant l'institut de soudure pour l'application de la réglementation de sécurité des pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (p. 9879).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1170 du 28 septembre 1959 modifiant certaines dispositions du décret n° 47-371 du 3 mars 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national (p. 9882).

Décret n° 59-1171 du 28 septembre 1959 autorisant la chambre d'agriculture de l'Isère à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural (p. 9882).

Arrêté du 13 octobre 1959 réglementant le transport par véhicules routiers des animaux conduits sur les marchés attenant aux abattoirs ou réexpédiés de ces marchés (p. 9883).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 12 octobre 1959 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de commis dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 9883).

Arrêté portant modification de la composition de la commission centrale chargée de la constatation de l'aptitude professionnelle des candidats aux emplois réservés de première catégorie (examen commun) (p. 9883).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9884).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-1172 du 10 octobre 1959 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions du titre Ier, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique (p. 9883).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Renvoi d'une proposition de loi à une commission spéciale. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Démission de membre de commission. — Nominations de membres de commissions. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 9884).

Sénat. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 9884).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises (retrait de propositions) (p. 9885).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (p. 9885).

Annonces (p. 9886).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 59.

Compte rendu intégral des débats du 13 octobre 1959 (p. 1733).

Sénat. — N° 33.

Compte rendu intégral des débats du 13 octobre 1959 (p. 745).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes.

Par arrêté du 8 octobre 1959, est nommé membre de la mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes :

M. Jacques Bouteille, conseiller civil.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 août 1959.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 5 octobre 1959, l'article unique de l'arrêté du 29 juin 1959 admettant M. Anquetil (Roland), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Anquetil (Roland-Henri), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice net conservé à titre personnel 470) »,

Lire :

« M. Anquetil (Roland-Henri), chef de division de classe exceptionnelle, 1er échelon (indice net 500) ».

(Le reste sans changement.)

Gouverneurs.

Par arrêté du 15 septembre 1959, M. Louis Sanmarco, gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission dans la métropole du 20 juin 1959 au 15 août 1959 pour étudier, en liaison avec les services du ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, diverses questions d'ordre administratif.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 2 octobre 1959 :

Dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 :

MM. Caprice (Serge) et Bernard (Georges), adjoints techniques stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'adjoint technique de 8e classe dans les conditions suivantes :

M. Caprice (Serge), pour compter du 26 mars 1958 ; ancienneté civile du 25 mars 1957 ; R. S. M. 2 ans 8 mois 26 jours.

M. Bernard (Georges), pour compter du 11 septembre 1958, ancienneté civile du 9 septembre 1957 ; R. S. M. 2 ans 3 mois 10 jours.

Ont été promus à la 7e classe du grade d'adjoint technique, par application des articles 36 et 44 du décret du 15 juillet 1944, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Caprice (Serge), pour compter du 25 mars 1958 ; R. S. M. 1 an 8 mois 26 jours.

M. Bernard (Georges), pour compter du 9 septembre 1958 ; R. S. M. 1 an 3 mois 10 jours.

Par arrêté du 19 juin 1959, a été inscrit au tableau d'avancement pour la 6e classe du grade d'adjoint technique :

M. Bernard (Georges), adjoint technique de 7e classe.

A été promu à la 6e classe du grade d'adjoint technique, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Bernard (Georges), pour compter du 29 mai 1959 ; R. S. M. épuisés.

Par arrêté en date du 5 octobre 1959, M. Lachaud (Guy), déclaré admissible à la session 1955 du concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, ayant souscrit, en application des dispositions du décret n° 49-725 du 30 mai 1949, l'engagement de servir outre-mer, révu au décret du 16 octobre 1948 et qui a suivi avec succès les cours de la 3e année de la section administrative de l'école des travaux publics, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 septembre 1959 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 septembre 1959, vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Berry, conseiller à la cour d'appel de Paris, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1959.

M. Berry est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 13 octobre 1959 maintenant un magistrat en position de service détaché.

Par décret en date du 13 octobre 1959, M. Jean Locqueneux, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er avril 1959, en service détaché auprès de la Société commerciale des potasses d'Alsace pour être chargé d'études et de travaux de nature juridique et administrative à la direction administrative de ladite société.

Décrets du 13 octobre 1959 rapportant des nominations de magistrats.

Par décret en date du 13 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont rapportées les dispositions du décret du 12 août 1959 par lesquelles a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), M. Suignard, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Sont rapportées les dispositions du décret du 12 août 1959 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de grande instance d'Amiens (poste créé), M. Degremont, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.

Par décret en date du 13 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 10 juin 1959 par lesquelles M. Vincent, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Soissons, a été nommé juge au tribunal de grande instance de Beauvais.

Application aux personnels du centre national d'études judiciaires des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales;

Vu le décret n° 59-928 du 31 juillet 1959 fixant le régime indemnitaire des auditeurs de justice, des membres du conseil d'administration et du personnel du centre national d'études judiciaires, et notamment l'article 5,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 sont applicables aux personnels titulaires ci-dessous énumérés occupant régulièrement des emplois permanents au centre national d'études judiciaires :

Directeur.
Directeur adjoint chargé des études et des stages.
Sous-directeur des stages.
Secrétaire général.
Secrétaire.
Secrétaire adjoint.
Bibliothécaire.
Chef du service intérieur.
Commis.
Sténodactylographe.
Agent de bureau.
Préposé téléphoniste.
Conducteur d'automobile de 2e catégorie.
Appariteur.
Agent de service.

Ces indemnités ne peuvent être allouées aux personnels titulaires, qui bénéficient par ailleurs, en raison de leurs fonctions ou de leur grade, de primes de rendement ou d'indemnités de même nature.

En aucun cas les attributions faites au titre du présent arrêté ne peuvent excéder un total calculé à raison de 5 p. 100 des traitements budgétaires des personnes intéressées.

Art. 2. — Les primes susvisées, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées par décision du directeur du centre national d'études judiciaires, compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier.

En ce qui concerne le directeur, la prime est fixée par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

Elles sont payables trimestriellement, à terme échu, et ne sont pas soumises à retenues pour pension. Ces primes sont revisables lors de chaque attribution sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet à compter du 1er mars 1959.

Fait à Paris, le 18 août 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1959 :

Page 9416, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de : « MM. Bertin, Pilroux », lire : « M. Bertin Pilroux ».

Page 9419, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de : « Assesseurs titulaires : MM. René Vagogne », lire : « Assesseurs suppléants : MM. René Vagogne » ; 2e colonne, 19e et 20e ligne, au lieu de : « Mme Marie Mathonnet, Marie-Louise Flouriot », lire : « Mmes Marie Mathonnet, Marie-Louise Flouriot ».

Page 9420, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de : « M. Mahmond Bouziane », lire : « M. Mahmoud Bouziane » ; 31e ligne, au lieu de : « Medjdonb Haddad », lire : « Medjdoub Haddad ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la convention culturelle franco-tunisienne du 3 juin 1955 et le protocole relatif aux locaux scolaires annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1957 fixant la nouvelle dénomination des écoles industrielles et des centres de formation professionnelle relevant de la mission universitaire et culturelle française en Tunisie ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1957 instituant des régies d'avances et de recettes auprès des établissements français d'enseignement public et d'enseignement technique en Tunisie relevant de la mission universitaire et culturelle française en Tunisie, modifié et complété par l'arrêté du 24 septembre 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 5 septembre 1957 modifié par l'arrêté du 25 septembre 1958 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — Il est institué, d'une part auprès de chacun des établissements français d'enseignement public ci-après désignés, relevant de la mission universitaire et culturelle française en Tunisie :

« Collège technique de garçons de Tunis ;
« Lycée Carnot à Tunis ;
« Salle des fêtes du lycée Carnot ;
« Lycée de garçons Stéphen-Pichon de Bizerte ;
« Lycée de Carthage ;
« Lycée de jeunes filles de Tunis ;
« Collège technique de jeunes filles Paul-Cambon à Tunis ;
« Collège technique de garçons de Bizerte ;
« Collège de jeunes filles de Sousse ;
« Collège de jeunes filles de Sfax ;
« Ecole supérieure de commerce de Tunis ;
« Etablissement de l'Ariana,

et auprès de l'ensemble des centres d'apprentissage désignés à l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1957 susvisé, une régie d'avances pour le paiement, dans la limite de 100.000 F par opération :

« Des achats de denrées pour la nourriture des élèves internes ;
« Des salaires des ouvriers à la journée ;
« Des menus frais de correspondance, de bureau et de fonctionnement de laboratoires ;
« Des menus frais d'entretien des bâtiments et du mobilier ;
« Des menus frais de fonctionnement des ateliers.

« D'autre part, auprès du service central de la mission universitaire et culturelle, une régie d'avances pour le paiement, dans la limite de 100.000 F par opération :

« Des traitements des personnels de l'enseignement recrutés ou mutés en cours de mois dans des établissements relevant de la mission universitaire et culturelle française en Tunisie, ainsi que des traitements des personnels suppléants ;

« Des indemnités de déplacement allouées à des personnels de la mission universitaire et culturelle française en Tunisie ;

« Des menues dépenses et dépenses urgentes de matériel du service central de la mission universitaire et culturelle française et des chantiers de fouilles archéologiques ;

« Des salaires des ouvriers à la journée employés par le service central de la mission universitaire et culturelle française et sur les chantiers de fouilles archéologiques.

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie à chaque régisseur est fixé à 300.000 F. Toutefois, il est fixé :

« A 1 million de francs pour les régies du lycée de jeunes filles à Tunis, du collège mixte de Sousse, du collège mixte de Sfax et du collège technique de garçons de Tunis ;

« A 1.500.000 F pour les régies du lycée Carnot, du lycée Stéphen-Pichon, du lycée de Carthage et de l'établissement de l'Ariana ;

« A 3.500.000 F pour la régie des centres d'apprentissage ;

« A 5 millions de francs pour la régie du service central de la mission universitaire et culturelle.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans un délai maximum de trente jours à compter de la date des paiements ou de la réception par le régisseur des pièces justificatives produites par les sous-régisseurs ».

Art. 2. — Le directeur général du personnel au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Attribution d'une indemnité de réinstallation aux agents permanents français de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs du Maroc reclassés dans des emplois de la direction générale des impôts.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie ;

Vu le décret n° 59-499 du 2 avril 1959 relatif aux indemnités de réinstallation allouées à certains personnels rapatriés après avoir servi outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 1959 fixant les concordances entre les emplois de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs du Maroc et certains emplois de la direction générale des impôts,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les agents permanents français de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs du Maroc reclassés dans des emplois de la direction générale des impôts, qui étaient domiciliés au Maroc ou en Tunisie depuis plus de dix ans et en fonctions dans cette même société depuis plus de cinq ans, bénéficieront d'une indemnité de réinstallation, à la charge de l'Etat, égale à trois mois du traitement brut perçu au Maroc avec majoration d'un mois pour le conjoint et pour chacun des enfants à charge. Par traitement brut, il convient d'entendre le traitement de base, à l'exclusion de la majoration nord-africaine de 33 p. 100 et des éléments de rémunération relatifs à la résidence.

Art. 2. — Les agents ne réunissant pas la double condition prévue à l'article précédent perçoivent, dans les conditions fixées au barème ci-dessous, une fraction de l'indemnité de réinstallation prévue à l'article précédent et décomptée par dixième du taux maximum, sous réserve qu'ils soient domiciliés depuis deux ans au moins et en fonctions depuis un an au moins au Maroc ou en Tunisie.

Pour l'application de ce barème, la condition de durée des services sert à déterminer le montant de l'indemnité à concurrence du taux maximum en rapport avec la durée du séjour au Maroc ou en Tunisie.

FRACTION de l'indemnité de réinstallation.	CONDITIONS A REMPLIR	
	Durée du séjour au Maroc ou en Tunisie.	Durée des services publics effectués au Maroc ou en Tunisie.
10/10	10 ans.	5 ans.
9/10	9 ans.	4 ans 6 mois.
8/10	8 ans.	4 ans.
7/10	7 ans.	3 ans 6 mois.
6/10	6 ans.	3 ans.
5/10	5 ans.	2 ans 6 mois.
4/10	4 ans.	2 ans.
3/10	3 ans.	1 an 6 mois.
2/10	2 ans.	1 an.

Art. 3. — Si dans un ménage les deux conjoints sont en droit de bénéficier de l'indemnité prévue au présent arrêté, cette indemnité est liquidée au titre de celui des époux dont les droits sont les plus élevés, par l'administration dont il relève, sans qu'il y ait possibilité de cumul. De même, l'indemnité n'est pas versée ou n'est versée que pour la différence en plus si le conjoint de l'ayant droit a déjà perçu une indemnité de cette nature soit en qualité d'agent de l'Etat, soit en qualité d'agent d'une société concessionnaire, d'un office ou d'un établissement public du Maroc ou de Tunisie.

Toutefois, lorsque les deux époux ont fait l'objet, hors du territoire où ils exerçaient leurs fonctions, d'une affectation dans deux localités distantes de plus de 50 kilomètres, l'administration dont relève le second des époux lui alloue un supplément égal à la moitié de l'indemnité de réinstallation qui lui serait due, cette indemnité étant calculée au taux célibataire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 septembre 1959 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de la ville de Paris relative à un avenant du 10 juin 1954 à la convention du 29 septembre 1923 conclue entre la ville de Paris et sa régie immobilière.

Par décret en date du 28 septembre 1959, ont été approuvés:

1° La délibération n° 142, 1°, du 27 mars 1958 par laquelle le conseil municipal de Paris a autorisé le préfet de la Seine à conclure avec la Régie immobilière de la ville de Paris un avenant à l'avenant du 10 juin 1954 ;

2° L'avenant passé par la ville de Paris avec la société précitée en vue de fixer les modalités de financement et de réalisation d'un programme de construction de 400 logements environ à la porte de Vincennes.

Décret du 9 octobre 1959 autorisant l'édification d'un monument aux morts des deux guerres dans la commune d'Eschau (Bas-Rhin).

Par décret en date du 9 octobre 1959, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'édification à Eschau (Bas-Rhin) d'un monument aux morts des deux guerres.

Décret n° 59-1081 portant approbation d'un cahier des charges-type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10.000 habitants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1959 :

Page 9076, au sommaire du cahier des charges-type, lire :

« Article 27. — Frais divers ».

Page 9077, 2e colonne, 22e ligne :

Au lieu de :

« Concessionnaire »,

Lire :

« Cessionnaire ».

Page 9080, 2e colonne, lire ainsi le quatrième alinéa de l'article 23 :

Article 23.

Clauses résolutoires.

. . . . . .

« La ville a alors le droit, sans aucune autre formalité, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements de l'entrepreneur et de continuer le service aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet ».

Pages 9080, 2e colonne, et 9081, 1re colonne, lire ainsi l'article 26 et la note (54) y afférente :

Article 26.

Pénalités.

« Toute infraction au présent cahier des charges donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est évalué proportionnellement au taux brut de l'heure de travail entrant dans la formule de variation de prix à l'époque de l'infraction (54).

Les pénalités que l'entrepreneur a encourues sont déduites du plus prochain règlement à lui effectuer, ou au besoin de son cautionnement. L'entrepreneur a un délai de cinq jours pour formuler ses observations ».

(54) Listes et chiffres donnés à titre indicatif à adapter aux conditions particulières du service :

	Pénalités par infraction.
Véhicule non fourni ou non remplacé dans le délai de deux heures à la suite d'une panne	10 heures.
Véhicule en mauvais état d'entretien ou de propreté répandant des ordures sur la voie publique. Ouvrier non fourni pour le chargement. Transbordement de véhicule à véhicule. Emploi d'un véhicule non réglementaire. Inexécution d'un ordre de service (par jour)	4 heures.
Véhicule en stationnement irrégulier sur la voie publique. Ouvertures de chargement non fermées en dehors de la collecte. Modification de l'itinéraire d'un véhicule. Récipient détérioré par le personnel de l'entrepreneur	2 heures.
Défaut de balai ou de pelle, récipient non vidé. Mauvais nettoyage d'un emplacement de dépôt de récipients ou d'un tas de détritus. Rejet d'ordures à l'égout. Récipient non remis en place après déversement ou jeté sur le sol sans précaution. Transvasement de récipient à récipient	1/2 heure.

Page 9081, 1re colonne, lire ainsi l'article 27 :

Article 27.

Frais divers.

« Les frais éventuels auxquels donnera lieu la conclusion du contrat sont à la charge de l'entrepreneur ».

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 8 octobre 1959, a été approuvée une délibération du conseil général du Finistère tendant à donner le nom de Henri-Waquet à l'une des salles du musée breton de Quimper.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Paimbœuf (Loire-Atlantique) tendant à donner le nom de Cité Pronzat à une cité de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population en date du 8 octobre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Dugny (Seine) tendant à donner le nom de Centre médico-social municipal Pierre-Rouques au dispensaire municipal de cette commune.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 12 octobre 1959 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade :

(Pour prendre rang du 14 octobre 1959.)

M. le colonel du génie Renié (André-Alfred-Marie-Jacques).

(Pour prendre rang du 27 octobre 1959.)

M. le colonel d'infanterie Tharaux (Louis-Charles-Auguste-Etienne).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 octobre 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade de Cherge (Guy) est nommé adjoint au général chef d'état-major de l'armée pour l'armement des forces terrestres.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 octobre 1959 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er novembre 1959.)

M. le capitaine de vaisseau de Lesquen du Plessis Casso (Jacques-Joachim-Marie), du port de Brest, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 octobre 1959 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe.

(A compter du 1er novembre 1959.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Boucher (Pierre-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Delalande (M.-J.-B.-L.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 octobre 1959 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe.

(A compter du 1er novembre 1959.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve Vaillant (Victor-Georges), du port de Toulon.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 12 octobre 1959 portant nomination au grade d'ingénieur général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major (cadre de réserve) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Griveau (R.-S.-P.), port matriculaire : Brest, est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine, au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er novembre 1959, date de son admission à la retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-630 fixant le régime de certaines indemnités allouées aux militaires non officiers appelés ou engagés volontaires par devancement d'appel servant dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République togolaise et maintenus, à partir du 1er janvier 1958, en service dans ces territoires ou Etats jusqu'à la date fixée pour la libération de leur classe d'âge en métropole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1959, page 5081, 1re colonne, titre du tableau :

Au lieu de :

« Indemnité spéciale forfaitaire aux militaires maintenus en service dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, l'Etat du Cameroun et la République togolaise »,

Lire :

« Indemnité spéciale forfaitaire aux militaires maintenus en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, l'Etat du Cameroun et la République togolaise ».

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1959 :

Page 9047, pilote, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de : « Rouselle », lire : « Rousselle » : branche 54, Electricité sol, au lieu de : « Chauvin (Robert), Hel (Raymond) », lire : « Hel (Raymond), Chauvin (Robert) ».

Page 9049, branche 51, Avion, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de : « Marteil », lire : « Marteill » ; 38e ligne, au lieu de : « Benacchie », lire : « Benacchio ».

Page 9051, 1re colonne, branche 81, Comptabilité, 17e ligne, au lieu de : « Courbaye », lire : « Courbayre » ; 2e colonne, branche 83, Secrétariat, 15e ligne, au lieu de : « Maufrond (Roger), né le 25 mai 1921 », lire : « Maufrond (Roger), né le 24 mai 1921 ».

Page 9052, 1re colonne, branches 26 et 28 Mécanicien volant et Mécanicien d'équipage, 12e ligne, rayer Maelstaf (Francis) (décédé en service aérien commandé le 30 août 1959) ; 2e colonne, branche 43, D. E. M., 2e ligne, après Bidaut (Jacques), ajouter : « né le 28 février 1932 (1) ».

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1959 : page 9056, 1re colonne, service d'état-major et service administratif, 4e ligne, au lieu de : « Fage », lire : « Fagel ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément de l'Institut de soudure pour l'application de la réglementation de sécurité des pipe-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Par arrêté du 12 octobre 1959, est agréé l'Institut de soudure, 32, boulevard de la Chapelle, à Paris (18e), pour établir les règles de contrôle et de réparation des soudures effectuées en usine sur les tubes de pipe-line, ainsi que les règles de qualification professionnelle des soudeurs sur pipe-line.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Emission d'un emprunt de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la convention du 12 octobre 1959 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête :

Art. 1er. — En vue de faciliter l'octroi des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux visés au paragraphe 2 de la section II du chapitre IV du livre V du code rural, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à émettre un emprunt représenté par des bons d'une valeur nominale de 10.000, 100.000 et 1 million de francs d'une durée de quinze ans.

Art. 2. — Les bons porteront jouissance du 19 octobre 1959. Leur taux d'intérêt annuel est fixé à 5,25 p. 100 pour la période s'étendant du 19 octobre 1959 au 18 octobre 1966 et à 5,75 p. 100 pour la période s'étendant du 19 octobre 1966 au 18 octobre 1974. L'intérêt annuel sera payable en une seule fois le 19 octobre de chaque année, le premier coupon étant payable le 19 octobre 1960.

Art. 3. — Les porteurs pourront, à leur gré, obtenir le remboursement anticipé des bons soit au pair le 19 octobre 1966, soit à 105 p. 100 de leur valeur nominale le 19 octobre 1970, à condition, dans chaque cas, que le remboursement ait été demandé et que les bons aient été déposés quatre mois à l'avance à l'une des caisses désignées par la caisse nationale de crédit agricole.

Les bons dont le remboursement anticipé n'aurait pas été demandé seront remboursables le 19 octobre 1974 à 112,5 p. 100 de leur valeur nominale.

Art. 4. — Le payement des intérêts et le remboursement des bons seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents ou futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 5. — L'émission sera ouverte le 15 octobre 1959. Elle pourra être close sans préavis.

Art. 6. — Les bons seront délivrés sous la forme au porteur ou à ordre. Ils pourront, à tout moment, faire l'objet d'un barrement ou être revêtus d'une mention de domiciliation.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé au pair. Il sera acquitté en totalité au moment de la souscription soit par versement de numéraire, soit par remise de chèques ou ordres de virement, soit par remise de bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 14 avril 1958 ou de bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 20 avril 1959, qui seront repris pour leur valeur résultant de l'application du barème annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après :

Caisse nationale de crédit agricole ;

Caisses régionales de crédit agricole mutuel et caisses locales de crédit agricole mutuel qui leur sont affiliées ;

Comptables directs du Trésor de la métropole ;

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

BONS 1959, SÉRIE B, DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE A 7, 11 OU 15 ANS, A INTÉRÊT PROGRESSIF ET A PRIME.

A. — *Barème fixant la valeur de reprise des bons à intérêt progressif à trois ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 20 avril 1959 et reçus en règlement de souscription.*

DATE D'ÉMISSION DES BONS A INTÉRÊT PROGRESSIF A TROIS ANS remis en règlement de souscription.	COUPURES DE : 10.000 F	100.000 F	1.000.000 F
Bons à intérêt progressif à trois ans souscrits :			
Du 20 mars au 19 avril 1959	10.000	100.000	1.000.000
Du 20 février au 19 mars 1959	10.025	100.250	1.002.500
Du 20 janvier au 19 février 1959	10.050	100.500	1.005.000
Du 20 décembre 1958 au 19 janvier 1959	10.075	100.750	1.007.500
Du 20 novembre au 19 décembre 1958	10.100	101.000	1.010.000
Du 20 octobre au 19 novembre 1958	10.125	101.250	1.012.500
Du 20 septembre au 19 octobre 1958	10.150	101.500	1.015.000
Du 20 août au 19 septembre 1958	10.179	101.792	1.017.917
Du 20 juillet au 19 août 1958	10.208	102.083	1.020.833
Du 20 juin au 19 juillet 1958	10.237	102.375	1.023.750
Du 20 mai au 19 juin 1958	10.267	102.667	1.026.667
Du 20 avril au 19 mai 1958	10.296	102.958	1.029.583
Du 20 mars au 19 avril 1958	10.325	103.250	1.032.500
Du 20 février au 19 mars 1958	10.362	103.625	1.036.250
Du 20 janvier au 19 février 1958	10.400	104.000	1.040.000
Du 20 décembre 1957 au 19 janvier 1958	10.437	104.375	1.043.750
Du 20 novembre au 19 décembre 1957	10.475	104.750	1.047.500
Du 20 octobre au 19 novembre 1957	10.512	105.125	1.051.250
Du 20 septembre au 19 octobre 1957	10.550	105.500	1.055.000
Du 20 août au 19 septembre 1957	10.596	105.958	1.059.583
Du 20 juillet au 19 août 1957	10.642	106.417	1.064.167
Du 20 juin au 19 juillet 1957	10.687	106.875	1.068.750
Du 20 mai au 19 juin 1957	10.733	107.333	1.073.333
Du 20 avril au 19 mai 1957	10.779	107.792	1.077.917
Du 20 mars au 19 avril 1957	10.825	108.250	1.082.500
Du 20 février au 19 mars 1957	10.879	108.792	1.087.917
Du 20 janvier au 19 février 1957	10.933	109.333	1.093.333
Du 20 décembre 1956 au 19 janvier 1957	10.987	109.875	1.098.750
Du 20 novembre au 19 décembre 1956	11.042	110.417	1.104.167
Du 20 octobre au 19 novembre 1956	11.096	110.958	1.109.583
Du 20 septembre au 19 octobre 1956	11.150	111.500	1.115.000

B. — *Barème fixant la valeur de reprise des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole émis avant le 11 avril 1958 et reçus en règlement de souscription.*

DATE D'ÉMISSION DES BONS A CINQ ANS remis en règlement de souscription.	NOMBRE de mois.	COUPURES DE : 5.000 F.	10.000 F.	100.000 F.	1.000.000 F.
Bons à cinq ans souscrits :					
Du 20 mars au 13 avril 1958	18	4.875	9.750	97.500	975.000
Du 20 février au 19 mars 1958	19	4.896	9.792	97.917	979.167
Du 20 janvier au 19 février 1958	20	4.917	9.833	98.333	983.333
Du 20 décembre 1957 au 19 janvier 1958	21	4.937	9.875	98.750	987.500
Du 20 novembre au 19 décembre 1957	22	4.958	9.917	99.167	991.667
Du 20 octobre au 19 novembre 1957	23	4.979	9.958	99.583	995.833
Du 20 septembre au 19 octobre 1957	24	5.000	10.000	100.000	1.000.000
Du 20 août au 19 septembre 1957	25	5.021	10.042	100.417	1.004.167
Du 20 juillet au 19 août 1957	26	5.042	10.083	100.833	1.008.333
Du 20 juin au 19 juillet 1957	27	5.062	10.125	101.250	1.012.500
Du 20 mai au 19 juin 1957	28	5.083	10.167	101.667	1.016.667
Du 20 avril au 19 mai 1957	29	5.104	10.208	102.083	1.020.833
Du 20 mars au 19 avril 1957	30	5.125	10.250	102.500	1.025.000
Du 20 février au 19 mars 1957	31	5.146	10.292	102.917	1.029.167
Du 20 janvier au 19 février 1957	32	5.167	10.333	103.333	1.033.333
Du 20 décembre 1956 au 19 janvier 1957	33	5.187	10.375	103.750	1.037.500
Du 20 novembre au 19 décembre 1956	34	5.208	10.417	104.167	1.041.667
Du 20 octobre au 19 novembre 1956	35	5.229	10.458	104.583	1.045.833
Du 20 septembre au 19 octobre 1956	36	5.250	10.500	105.000	1.050.000
Du 20 août au 19 septembre 1956	37	5.271	10.542	105.417	1.054.167
Du 20 juillet au 19 août 1956	38	5.292	10.583	105.833	1.058.333
Du 20 juin au 19 juillet 1956	39	5.312	10.625	106.250	1.062.500
Du 20 mai au 19 juin 1956	40	5.333	10.667	106.667	1.066.667
Du 20 avril au 19 mai 1956	41	5.354	10.708	107.083	1.070.833
Du 20 mars au 19 avril 1956	42	5.375	10.750	107.500	1.075.000
Du 20 février au 19 mars 1956	43	5.396	10.792	107.917	1.079.167
Du 20 janvier au 19 février 1956	44	5.417	10.833	108.333	1.083.333
Du 20 décembre 1955 au 19 janvier 1956	45	5.437	10.875	108.750	1.087.500
Du 20 novembre au 19 décembre 1955	46	5.458	10.917	109.167	1.091.667
Du 20 octobre au 19 novembre 1955	47	5.479	10.958	109.583	1.095.833
Du 20 septembre au 19 octobre 1955	48	5.500	11.000	110.000	1.100.000
Du 20 août au 19 septembre 1955	49	5.521	11.042	110.417	1.104.167
Du 20 juillet au 19 août 1955	50	5.542	11.083	110.833	1.108.333
Du 20 juin au 19 juillet 1955	51	5.562	11.125	111.250	1.112.500
Du 20 mai au 19 juin 1955	52	5.583	11.167	111.667	1.116.667
Du 20 avril au 19 mai 1955	53	5.604	11.208	112.083	1.120.833
Du 20 mars au 19 avril 1955	54	5.625	11.250	112.500	1.125.000
Du 20 février au 19 mars 1955	55	5.646	11.292	112.917	1.129.167
Du 20 janvier au 19 février 1955	56	5.667	11.333	113.333	1.133.333
Du 20 décembre 1954 au 19 janvier 1955	57	5.687	11.375	113.750	1.137.500
Du 20 novembre au 19 décembre 1954	58	5.708	11.417	114.167	1.641.667
Du 20 octobre au 19 novembre 1954	59	5.729	11.458	114.583	1.145.833

C. — *Barème indiquant la valeur de remboursement des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole échus antérieurement au 20 octobre 1954 (1).*

DATE D'ÉMISSION DES BONS A 5 ANS échus et remis en règlement de souscription.	TAUX	COUPURES DE :					
		1.000 F.	5.000 F.	10.000 F.	50.000 F.	100.000 F.	1.000.000 F.
	P. 100.						
Du 17 novembre 1952 au 19 octobre 1954.	5	1.150	5.750	11.500	57.500	115.000	1.150.000
Du 1er janvier 1950 au 16 novembre 1952.	4,50	1.135	5.675	11.350	56.750	113.500	—
Du 9 août 1948 au 31 décembre 1949....	4	1.120	5.600	11.200	56.000	—	—
Du 16 octobre 1947 au 8 août 1948.....	3,50	1.105	5.525	11.050	55.250	—	—
Du 12 août 1946 au 15 octobre 1947.....	2,75	1.082	5.412	10.825	54.125	—	—
Du 4 juin 1945 au 11 août 1946.....	2,50	1.075	5.375	10.750	53.750	—	—
Du 22 janvier au 3 juin 1945.....	2,50	1.075	5.375	—	—	—	—
Du 1er janvier au 21 janvier 1945.....	2,75	1.082	5.412	—	—	—	—
Février 1942 au 9 novembre 1944.....	3,25	1.097	5.487	—	—	—	—

(1) Ces bons sont à comprendre dans le versement à la caisse nationale de crédit agricole des bons remboursés à l'échéance.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 18 février 1959, M. Montmusson (Robert), contrôleur du Trésor, en service détaché auprès de l'institut national de la recherche agronomique, a été nommé comptable subordonné à l'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique auprès de l'administrateur du centre national de recherches zootechniques.

Par arrêté en date du 6 octobre 1959 :

M. Monneret (René-Jean-Stéphane), contrôleur principal de manufacture de 1re classe, a été nommé agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

M. Larrode (Pierre-François), inspecteur principal du Trésor, a été nommé fondé de pouvoir de l'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1169 du 28 septembre 1959 créant des écoles nationales du premier degré, avec internat, réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954, et notamment son article 6 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret n° 59-1035 du 31 août 1959 organisant les écoles nationales du premier degré, avec internat, réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 et les textes portant ouverture ou annulation de crédits pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Une école nationale du premier degré, avec internat, réservée aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées soumis à l'obligation scolaire est créée dans chacune des villes ci-après :

Saint-Mammès (Seine-et-Marne).
Douai (Nord).
Dombasle (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Le centre scolaire départemental des jeunes bateliers du Nord, dénommé Centre scolaire Ernest-Couteaux, est transformé en école nationale du premier degré, avec internat, réservée aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées soumis à l'obligation scolaire.

Une convention réglera ultérieurement le transfert à l'Etat des biens meubles et immeubles de l'établissement.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 9 octobre 1959 portant déclassement et reclassement partie dans la voirie départementale, partie dans les voies communales urbaines, des sections délaissées de la route nationale n° 422 sur le territoire des communes de Meyenheim, Réguisheim et Ensisheim (Haut-Rhin).

Par décret en date du 9 octobre 1959 :

Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale du Haut-Rhin :

1° La section délaissée de la route nationale n° 422 comprise entre les P. K. 19,520 et 20,700, sur le territoire de la commune de Meyenheim ;

2° La section délaissée de la route nationale n° 422 comprise entre les P. K. 22,260 et 23,220, sur le territoire de la commune de Réguisheim ;

3° La section délaissée de la route nationale n° 422 comprise entre les P. K. 25,060 et 26,160, sur le territoire de la commune d'Ensisheim.

Ces sections sont figurées en traits tiretés jaunes sur le plan qui restera annexé au présent décret.

Sont déclassées et reclassées :

1° Dans les voies communales de la commune de Meyenheim, la section délaissée de la route nationale n° 422 comprise entre les P. K. 20,700 et 21,140 ;

2° Dans les voies communales de la commune de Réguisheim, la section délaissée de la route nationale n° 422 comprise entre les P. K. 22,140 et 22,260 ;

3° Dans les voies communales de la commune d'Ensisheim, la section délaissée de la route nationale n° 422 comprise entre les P. K. 26,160 et 27,160.

Ces sections sont figurées en traits tiretés verts sur le plan annexé au présent décret.

Taux des indemnités dues aux capitaines des navires de commerce et de pêche pour rapatriement sur réquisition.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-175 du 7 février 1949 modifiant l'article 11 du décret du 22 septembre 1891 sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer,

Arrête :

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux capitaines des navires de commerce et de pêche français effectuant des rapatriements sur réquisition sont fixées pour chaque journée à 1.055 F pour tout officier ou assimilé et à 791 F pour tout marin appartenant au personnel subalterne.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables à compter du 1er juillet 1959.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1170 du 28 septembre 1959 modifiant certaines dispositions du décret n° 47-371 du 3 mars 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, ensemble le décret du 3 mars 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles 199, 200 et 203 ;

Vu l'article 17 du décret n° 55-1068 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif à la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 13, 14 et 16 du décret susvisé du 3 mars 1947 sont modifiés comme suit :

« *Art.* 2. — Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'opérations de boisement, de reboisement, d'équipement forestier, ou à raison d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les rongeurs, est fixé à 50 p. 100 de la dépense totale. Toutefois les subventions en espèces ou la valeur totale des subventions en nature accordées à un même propriétaire à raison d'opérations de boisement ou de reboisement ne peuvent excéder 150.000 F par an. La valeur totale des subventions en nature accordées à un groupement forestier propriétaire des terrains, à raison d'opérations de boisement ou de reboisement, peut atteindre 300.000 F par an.

« Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les invasions d'insectes est fixé à 80 p. 100 de la dépense totale.

« Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les incendies est fixé à 90 p. 100 de la dépense totale.

« Les subventions en espèces sont accordées sous réserve de l'observation des formalités prescrites au titre III.

« *Art.* 3. — Les travaux de boisement et reboisement peuvent donner lieu, au profit des propriétaires qui les entreprendront, à l'attribution de subventions en nature sous forme de graines ou de plants, dans la mesure des disponibilités existant dans les pépinières et sécheries du fonds forestier national. Ils peuvent également donner lieu à l'attribution de bons-subventions permettant aux bénéficiaires d'obtenir la délivrance gratuite des plants reconnus nécessaires à leurs travaux par un pépiniériste de leur choix agréé par le fonds forestier national. La fourniture est payée directement par l'administration sur les ressources dudit fonds. Les bons-subventions ne peuvent être ni cédés ni transférés ».

« *Art.* 13. — Toute demande d'aide du fonds forestier national est accompagnée de l'avis du conservateur des eaux et forêts, chef de la conservation des eaux et forêts où se trouvent situés les terrains faisant l'objet de la demande.

« *Art.* 14. — Les subventions en espèces du fonds forestier national allouées en vertu des articles 2 et 6 sont payables dès l'achèvement des travaux ou l'acquisition des matériels, au vu d'un procès-verbal de réception unique établi par le conservateur des eaux et forêts compétent, le propriétaire dûment convoqué, s'il s'agit d'espèces allouées à raison de travaux d'équipement forestier ou d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les incendies, les rongeurs ou les invasions d'insectes, ou de subventions allouées en vue de faciliter le fonctionnement des corps et organisations mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.

« S'il s'agit de subventions en espèces allouées à raison d'opérations de boisement ou de reboisement, les subventions sont payables à concurrence des trois quarts de leur montant après achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception provisoire établi comme il est dit à l'alinéa précédent. Le solde est payé douze mois au moins et dix-huit mois au plus à partir de la date d'établissement du procès-verbal de réception provisoire, au vu d'un procès-verbal de réception définitive établi dans les mêmes conditions et constatant une reprise de 70 p. 100 ou, à défaut, un cas de force majeure ».

« *Art.* 16. — Les subventions en graines ou en plants et les bons-subventions octroyés en vertu des articles 3 et 6 sont estimés en argent ; avant la délivrance des fournitures, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux.

« La bonne exécution des travaux de mise en place des graines ou des plants est constatée par un procès-verbal de réception établi par le conservateur des eaux et forêts compétent douze mois au moins et dix-huit mois au plus à compter de la date de réception par le bénéficiaire des fournitures délivrées en nature par l'administration ou livrées par un pépiniériste en contre-partie d'un bon-subvention. Si la subvention comprend, outre l'octroi de fournitures, le versement d'espèces pour frais annexes du reboisement, la bonne exécution des travaux de mise en place est constatée par le procès-verbal de réception définitive prévu à l'article 14.

« L'inexécution des travaux de mise en place des plants ou des graines fournis, le détournement d'une partie des fournitures, la mauvaise exécution des travaux, peuvent donner lieu au reversement par le propriétaire au fonds forestier national de tout ou partie du montant des subventions en nature et des bons-subventions accordés, ainsi que, le cas échéant, des espèces versées dans les conditions prévues à l'article 14 à raison des travaux de préparation du sol ou d'équipement annexe.

« Si, nonobstant la bonne exécution des travaux constatée, la reprise n'est pas au moins égale à 70 p. 100 et sauf cas de force majeure dûment reconnu, le propriétaire reverse au fonds forestier national le quart du montant de la subvention allouée ».

Art. 2. — L'article 17 du décret susvisé du 4 août 1955 est abrogé.

Art. 3. — Les demandes de subventions qui sont actuellement en cours d'instruction ou de règlement restent régies par les dispositions applicables au moment où elles ont été présentées.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 59-1171 du 28 septembre 1959 autorisant la chambre d'agriculture de l'Isère à percevoir une cotisation extraordinaire en application de l'article 545-1 du code rural.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 545-1 ;

Vu la demande formulée le 2 avril 1959 par la chambre d'agriculture de l'Isère et transmise par le préfet le 27 avril 1959 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Isère est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1960, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 10 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 10 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service de l'emprunt contracté par la chambre d'agriculture pour l'aménagement de ses locaux et l'installation de ses services.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Réglementation du transport, par véhicules routiers, des animaux conduits sur les marchés attenant aux abattoirs ou réexpédiés de ces marchés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur le code rural du 21 juin 1898, et notamment l'article 64 modifié par le décret du 17 octobre 1952,

Arrête :

Art. 1er. — Dans un délai de trois ans à partir de la publication du présent texte, en application d'arrêtés préfectoraux, les véhicules routiers utilisés par les transporteurs publics et les négociants titulaires de la carte professionnelle de commerçant en bestiaux pour le transport des animaux vivants conduits sur les marchés attenant aux abattoirs ou réexpédiés de ces marchés, devront être rendus étanches selon des normes déterminées par circulaire ministérielle et pourront être soumis en tout temps au contrôle de cette condition.

En ce qui concerne les véhicules neufs mis en service un an après la publication du présent arrêté les dispositions de l'alinéa précédent leur sont applicables dès leur utilisation.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1958 est abrogé.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-1172 du 10 octobre 1959 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions du titre Ier, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'information, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions du titre Ier, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les articles 6, 8 et 15 du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, les mots « mineurs de seize ans » sont remplacés par les mots « mineurs de dix-huit ans ».

Art. 2. — Le ministre de l'information, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de commis dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 20 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture de deux concours pour le recrutement de trente commis dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est autorisée au cours du deuxième semestre de l'année 1959 dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 30 juillet 1958 susvisé.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la date des épreuves, les conditions d'inscription, les modalités d'organisation des concours ainsi que les conditions d'établissement de listes complémentaires d'aptitude à l'emploi de commis.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
JACQUES PERNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Composition de la commission centrale chargée de la constatation de l'aptitude professionnelle des candidats aux emplois réservés de 1re catégorie (examen commun).

Par arrêté du 8 octobre 1959, la composition de la commission centrale chargée de la constatation de l'aptitude professionnelle des candidats aux emplois réservés de 1re catégorie (examen commun) est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires.
(Enseignement supérieur.)

« M. Drago (Roland), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Lille, est désigné en remplacement de M. Gonidec, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Rennes ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 septembre 1959, M. Goltman (Pierre), attaché d'administration centrale de 2e classe (1er échelon, indice brut 405) au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, a été détaché auprès du Premier ministre, pour servir en qualité d'élève de l'école nationale d'administration, à compter du 1er février 1959, pour la durée de sa scolarité.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1959-1960

Ordre du jour du mercredi 14 octobre 1959.

A quinze heures. — 1re Séance publique

Débat sur la déclaration de politique générale faite par M. le Premier ministre. (Application du premier alinéa de l'article 49 de la Constitution.)

A vingt et une heures trente. — 2e Séance publique

Suite du débat inscrit à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 14 octobre 1959.

N° 277. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à mettre les organismes gestionnaires des H. L. M. dans l'obligation d'aliéner, au profit de leurs occupants qui en feront la demande, les logements situés dans les immeubles collectifs édifiés en application de la loi Loucheur du 13 juillet 1928 (renvoyée à la commission de la production).

N° 283. — Proposition de loi de M. Ducos tendant à interdire à tous les établissements scolaires et universitaires publics de se donner ou de continuer à porter, comme appellation, le nom d'une personnalité vivante (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 284. — Proposition de loi de M. Charret tendant à créer un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'anniversaire des journées de mai 1958, aube de la Ve République (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 288. — Proposition de loi de M. Charret tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 289. — Proposition de loi de M. René Pleven tendant à prévoir des sanctions à l'encontre des directeurs, administrateurs et responsables d'institutions de retraites visées par la loi du 1er décembre 1956 qui ne se conformeraient pas à ses prescriptions (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Renvoi d'une proposition de loi à une commission spéciale.

Aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par M. Portolano, au nom du groupe de l'unité de la République, la proposition de loi de M. Mustapha Chelha portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223) est renvoyée à une commission spéciale.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Groupe de l'unité de la République
(42 membres au lieu de 44.)

Supprimer les noms de MM. Berrezoug Saïdi et Hafid Maloum.

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale
(110 membres au lieu de 109.)

Ajouter le nom de M. Hafid Maloum.

Liste des députés n'appartenant a aucun groupe
(28 au lieu de 27.)

Ajouter le nom de M. Berrezoug Saïdi.

Démission de membre de commission.

M. Abdelmadjid Benhacine, démissionnaire du groupe de l'unité de la République, cesse, en application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, d'appartenir à la commission de la production et des échanges.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 13 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Pinvidic membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Sourbet ;

2° M. Sourbet membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Pinvidic.

Commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 159).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

Séance du mardi 13 octobre 1959.

Présents. — MM. Carous, Legaret, Maziol, Raymond-Clergue, Rieunaud, Sammarcelli, Villeneuve (de).

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le jeudi 15 octobre 1959, à neuf heures trente :

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

(N° 262) Régime de pension de fonctionnaires de l'ordre technique ;
(N° 264) Reclassement des travailleurs handicapés ;
(N° 269) Régime transitoire de pensions des conducteurs de travaux des ponts et chaussées.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi :

(N° 200) De M. Chazelle (travailleuses familiales) ;
(N° 202) De M. J.-P. Palewski (régime des pensions militaires d'invalidité) ;
(N° 205) De M. Regaudie (régime de retraites des petits cheminots) ;
(N° 251) De M. Bayou (enseignement des langues régionales) ;
(N° 252) De M. Toutain (travailleuses familiales) ;
(N° 258) De M. van der Meersch (réadaptation des handicapés physiques) ;
(N° 259) De M. van der Meersch (création d'un haut commissariat à la vieillesse).

III. — Nomination des rapporteurs pour avis du projet de budget pour 1960 (ci-joint liste des rapporteurs de la commission des finances et des membres précédemment désignés par la commission).

Réunions de commissions du mercredi 14 octobre 1959.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la production et des échanges, à dix heures trente. — Local salle Colbert.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 15 octobre 1959.

A quinze heures. — Séance publique

Discussion des questions orales avec débat jointes :

1° Mlle Irma Rapuzzi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences désastreuses résultant des incendies de forêts qui ont ravagé cette année le territoire d'un grand nombre

de communes dans les départements du Sud-Est, et notamment dans les Bouches-du-Rhône.

Et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des collectivités locales et des groupements professionnels intéressés les moyens qu'il convient pour faire face à cette situation, et notamment :

a) Pour indemniser les sinistrés victimes de ces incendies ;

b) Pour prévenir le retour de semblables calamités en mettant en place le dispositif nécessaire. (N° 19.)

2° M. Gérard Minvielle expose à M. le ministre de l'intérieur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent un certain nombre de départements du Sud de la Loire, à la suite des dommages causés par les inondations récentes.

Et en conséquence lui demande quelles mesures il entend prendre :

1° Pour venir en aide aux sinistrés victimes de ces calamités ;

2° Pour permettre aux départements et aux communes de faire face aux dépenses nouvelles résultant de la destruction des ouvrages (édifices, routes, ponts, etc.) sur la voie publique. (N° 20.)

3° M. Etienne Restat expose à M. le Premier ministre que, pendant que la majeure partie du territoire métropolitain souffrait d'une sécheresse excessive, un paradoxe a voulu que, dans certaines régions du Sud-Ouest et du Midi de la France, des pluies diluviennes se soient abattues fin septembre, provoquant des crues exceptionnelles des cours d'eau, inondant villages, usines, exploitations agricoles, et détruisant ponts, routes et écoles.

Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'entend prendre le Gouvernement pour réparer les dégâts causés aux collectivités, ainsi que le concours qu'il envisage d'accorder aux industries réduites au chômage et aux agriculteurs victimes de ces calamités. (N° 23.) *(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)*

4° M. Jean Errecart demande à M. le Premier ministre quelles mesures seront prises par le Gouvernement, après les graves inondations qui ont frappé si lourdement les départements du Sud-Ouest et sous quelle forme la solidarité nationale pourra s'exercer :

1° En faveur des particuliers qui ont été sinistrés dans leurs immeubles, meubles et récoltes ;

2° En faveur des collectivités locales (départements et communes) dont le réseau routier en particulier a été endommagé.

L'initiative parlementaire étant très limitée par les règlements en vigueur, il semble que, seul, le Gouvernement peut prendre des mesures appropriées, et il demande si l'ordonnance n° 58-1093 du 6 novembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires des départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère, ne pourrait pas servir de base pour l'indemnisation des sinistrés du Sud-Ouest. (N° 24.) *(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)*

5° M. Robert Chevalier rappelle à M. le Premier ministre qu'à la suite de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi ces derniers mois sur tout le territoire métropolitain, et notamment dans le département de la Sarthe, des incendies ont ravagé de nombreuses forêts et récoltes.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre :

1° Pour prévenir le retour de pareils fléaux ;

2° Pour venir en aide aux collectivités locales, et aux particuliers victimes de cette calamité. (N° 26.)

Réunions de commissions du mercredi 14 octobre 1959.

Commission des finances, local n° 131, à dix heures.
Commission des lois, local n° 207, à dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises.

RETRAIT DE PROPOSITIONS

5 *octobre* 1959. — **Comité national routier.** — Propositions du 3 août 1959 relatives aux tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises (*Journal officiel* des 5 et 12 août 1959).

Retrait de ces propositions après décision de veto du 5 septembre 1959 (*Journal officiel* du 9 septembre 1959).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée.

(Application de l'article 8 *bis* II du décret n° 59-338 du 21 février 1959 portant allégement des formalités en matière de remembrement rural.)

1° *Arrêtés préfectoraux ordonnant des opérations de remembrement.*

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Aisne.	
Anizy-le-Château	15 septembre 1959.
Berzy-le-Sec	15 septembre 1959.
Brancourt-en-Laonnois	15 septembre 1959.
Extension du remembrement de Chaourse sur la Ville-aux-Bois-les-Dizy	15 septembre 1959.
Chaudun avec extension sur Dommiers et Saint-Pierre-Aigle	15 septembre 1959.
Courmelles avec extension sur Saconin et Bruil	15 septembre 1959.
Essises avec extensions sur Chezy-sur-Marne, Montfaucon, la Chapelle-sur-Chezy, Nesles-la-Montagne	15 septembre 1959.
Fontenelle-en-Brie avec extensions sur Montlevon, Marchais-en-Brie, Artonges, Rozoy-Bellevalle, Montmirail	15 septembre 1959.
Juvincourt avec extension sur Guignicourt	15 septembre 1959.
Monnes avec extensions sur Macogny, Neuilly-Saint-Front	15 septembre 1959.
Montbréhain	15 septembre 1959.
Montigny-en-Arrouaise avec extensions sur Aisonville-Bernoville, Fieulaine, Bernot	15 septembre 1959.
Parpeville avec extension sur Chevresis-Monceau	15 septembre 1959.
Ploisy avec extension sur Missy-au-Bois	15 septembre 1959.
Rozoy-Bellevalle avec extensions sur Montfaucon, Viels-Maisons	15 septembre 1959.
Samoussy	15 septembre 1959.
Wissignicourt avec extension sur Faucoucourt.	15 septembre 1959.
Ardèche.	
Alissas	24 septembre 1959.
Saint-Vincent-de-Barres	24 septembre 1959.
Charente-Maritime.	
Cherbonnières avec extensions sur Villemorin, Aulnay, Paille, Saint-Martin-de-Juillers, Saint-Pierre-de-Juillers	7 septembre 1959.
Indre-et-Loire.	
Liège	8 septembre 1959.
Loiret.	
Courtemaux avec extensions sur Chantecoq, Louzouer, Merinville	26 septembre 1959.
Saint-Loup-de-Gonois avec extensions sur Merinville, la Selle-sur-Bied	1er octobre 1959.
Marne.	
Extension du remembrement de Fontenelle-en-Brie sur Montmirail	22 septembre 1959.

2° Arrêtés prononçant la clôture des opérations de remembrement.

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Aisne.	
Chavigny	11 septembre 1959.
Ardennes.	
Falaise	3 septembre 1959.
Herbigny	5 septembre 1959.
La Neuville-lès-Wasigny	5 septembre 1959.
Wasigny	5 septembre 1959.
Aube.	
Plessis-Barbuise	17 septembre 1959.
Cher.	
Sancergues avec extension sur Charentonnay et Saint-Martin-des-Champs	30 septembre 1959.
Côte-d'Or.	
Arceau	21 septembre 1959.
Chaume	1er septembre 1959.
Pichanges	25 août 1959.
Eure.	
Amfreville-la-Campagne et Saint-Amand-les-Hautes-Terres	15 septembre 1959.
Les Andelys	1er septembre 1959.
Authenay, le Roncenay, Chanteloup	1er septembre 1959.
Beaubray	15 septembre 1959.
Bottereaux (Les)	1er septembre 1959.
Civières	1er septembre 1959.
Corny	1er septembre 1959.
Croisy-sur-Eure	1er septembre 1959.
Ecquetot-Villettes	1er septembre 1959.
Fains	1er septembre 1959.
Feugerolles	1er septembre 1959.
Gadencourt	1er septembre 1959.
Gaudreville-la-Rivière	1er septembre 1959.
Giverny	1er septembre 1959.
Gournay-le-Guérin	1er septembre 1959.
Grosley-sur-Risle	1er septembre 1959.
La Guéroulde	15 septembre 1959.
Hardencourt—Vaux-sur-Eure	1er septembre 1959.
Heudicourt	1er septembre 1959.
Manneville-sur-Risle	1er septembre 1959.
Neuville-sur-Authou	1er septembre 1959
Nojeon-le-Sec	15 septembre 1959.
Notre-Dame-du-Vaudreuil et Saint-Cyr-du-Vaudreuil	15 septembre 1959.
Pacy-sur-Eure	1er septembre 1959.
Sancourt	1er septembre 1959.
Saint-Aubin-des-Hayes	1er septembre 1959.
Saint-Denis-le-Ferment	1er septembre 1959.
Sainte-Geneviève-lès-Gasny	15 septembre 1959.
Saint-Nicolas-d'Attez et Saint-Ouen-d'Attez	15 septembre 1959.
Thierville	1er septembre 1959.
La Trinité de Reville	15 septembre 1959.
Eure-et-Loir.	
Beville-le-Comte	17 septembre 1959.
Charray	16 septembre 1959.
La Ferté-Villeneuil	17 septembre 1959.
Indre-et-Loire.	
Chambourg-sur-Indre	24 septembre 1959.
Sainte-Maure-de-Touraine	24 septembre 1959.
Loiret.	
Boesse avec extension sur Beaumont-du-Gâtinais (Seine-et-Marne)	1er octobre 1959.
Echilleuses avec extension sur Beaumont-du-Gâtinais (Seine-et-Marne)	1er octobre 1959.
Rouvray-Sainte-Croix avec extension sur Terminiers (Eure-et-Loir)	21 septembre 1959.
Marne.	
Aulnay-sur-Marne	24 septembre 1959.
Matougues	24 septembre 1959.
Trecon	11 septembre 1959.
Oise.	
Berlancourt	9 septembre 1959.
Golancourt	9 septembre 1959.
Orne.	
Sées	21 septembre 1959.
Saint-Loyer-des-Champs et les extensions sur Boissei-la-Lande, Marcei, Juvigny-sur-Orne, Saint-Christophe-le-Jajolet, Argentan	23 septembre 1959.
Deux-Sèvres.	
Glenay	28 août 1959.
Saint-Martin-de-Mâcon	28 août 1959.

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 13 octobre 1959.	
4 9080	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9075	4 9070
5 1690	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1725	5 1705
2 315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 430	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 415	117 390
19 019	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	19 009	... .
9 8280	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8260	9 8230
71 275	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 250	71 240
13 7885	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7840	13 7800
7 9100	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9080	7 9070
68 885	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 850	68 830
130 150	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 180	130 145
17 190	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 190	17 185
94 860	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 850	94 820
113 210	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 140	113 120
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	100 francs marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Verrière de la Brie et du Bugey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.215.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 354.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 18 septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 393 obligations sorties à ce tirage (393 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
9.850 à 10.248	53	10.635
12.613 à 13.032	59	10.675
19.446 à 19.787	56	10.525

Les obligations amorties au tirage du 18 septembre 1959 seront remboursables à partir du 2 novembre 1959.

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1959, page 9806, 1re colonne, 2e insertion :

Obligations 5 1/4 0/0 1947.

Obligations sorties au tirage de 1958 et non encore présentées au remboursement.

Ajouter : nos 3.040 à 3.046, 3.192 à 3.199, 3.257.

Obligations sorties au tirage de 1957 et non encore présentées au remboursement.

Ajouter : nos 9.523 à 9.527, 9.543 à 9.546.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le mardi 17 novembre 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort des 126 actions françaises à rembourser le 1er janvier 1960.

Le conseil d'administration.

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER
Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 38 obligations 4 1/4 0/0 1942 sur un total de 380 obligations qui est à amortir, dont le dix-septième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1959.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1942 des Anciens Etablissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 342 obligations amortissables et remboursables au 15 décembre 1959.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, le jeudi 5 novembre 1959, à dix heures.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1959 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental sont informés qu'il sera procédé le mercredi 28 octobre 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Développement de l'athlétisme et de la gymnastique (D. A. G.).** But : constitution d'équipe de jeunes pour compétition sportive. Siège social : 7, rue du Commandant-Mowat, Vincennes.

15 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale spirituelle des anciens combattants et victimes de guerre de France.** But : rassemblement des anciens combattants et victimes de guerre qui croient à la réalité et à la valeur des forces spirituelles; entraide et solidarité. Siège social : chez M. Rollet, 3, allées de Valmy, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

16 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de chasse de Noisy-sur-Ecole.** But : mise en commun du droit de chasse, repeuplement et répression du braconnage. Siège social : mairie de Noisy-sur-Ecole.

18 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles de la zone légumière du Nord-Finistère.** But : aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration tehnique agricole, économique et sociale des exploitations agricoles du Nord-Finistère. Siège social : chez M. Berrou, route de Saint-Pol-de-Léon, Plouvorn (Finistère).

19 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents des enfants des écoles de Clérieux.** But : gérance de la cantine pour permettre aux enfants des écoles qui le désirent d'y prendre leur repas à des conditions avantageuses pendant l'année scolaire. Siège social : mairie de Clérieux.

21 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Le Portail.** But : insertion de la localité dans les courants culturels et économiques susceptibles de fortifier sa confiance dans l'avenir. Siège social : rue des Ecoles, Banon (Basses-Alpes).

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association européenne de protection de la gastronomie, du tourisme et de l'apprentissage des meilleures tables et des meilleurs spécialistes.** But : développement du tourisme par la gastronomie et la qualité de l'accueil hôtelier, de l'apprentissage dans l'industrie hotelière et la restauration et cela dans les divers pays participant au Marché commun. Siège social : 29, rue Jean-Jaurès, Tulle.

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Société de chasse communale de Mesnil-Villeman.** But : procéder à la destruction des nuisibles et réprimer le braconnage en vue du repeuplement et de la protection du gibier. Siège social : mairie de Mesnil-Villeman (Manche).

23 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Association de parents d'élèves de la commune de Lantan et des communes limitrophes.** But : faciliter le déplacement des enfants qui désireraient poursuivre leurs études. Siège social : mairie de Lantan (Cher).

23 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Buxières-les-Mines.** But : défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social : mairie de Buxières-les-Mines.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association de chasseurs de Vadenay.** But : répression du braconnage et protection du gibier. Siège social : mairie de Vadenay.

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Bon Secours.** But : développer l'entraide afin de soulager les souffrances, en particulier assurer le fonctionnement d'un dispensaire médical. Siège social : chez M. Pagniez (Hugues), 2, avenue de la République, Tavaux-Cités (Jura).

25 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Cantine scolaire de Saint-Benoit-du-Sault.** But : procurer des repas chauds aux élèves fréquentant l'école. Siège social : mairie de Saint-Benoit-du-Sault (Indre).

26 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club Marcel-Azzola.** But : réunir les amateurs d'accordéon et plus particulièrement les amis de Marcel Azzola. Siège social : 5, rue de la Gare, Ivry-sur-Seine.

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société bordelaise de naturo-diététique.** But : étude des possibilités supérieures de l'homme par le respect et l'observance des lois de la nature. Siège social : 20, rue de Saint-Genès, Bordeaux.

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Alerte montivillonne : tambours, clairons, cors, trompettes (fanfare).** But : pratique et propagation de l'art musical. Siège social : 1, rue Gérardin, Montivilliers (Seine-Maritime).

1er octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre d'études techniques agricoles de Rauret.** But : former un groupe de jeunes agriculteurs en vue d'une meilleure adaptation aux nouvelles méthodes de culture et d'élevage. Siège social : chez M. Mazet (Auguste), fermier à Freycenet, commune de Rauret.

2 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Comité des fêtes de Bordes-sur-Lez.** But : organisation de bals et réjouissances publiques. Siège social : mairie de Bordes-sur-Lez (Ariège).

2 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union sportive Croix bleue.** But : montrer que les jeunes savent s'amuser tout en sauvant des enfants de l'assistance publique grâce à l'abstinence; préparer au pays des hommes robustes et préparer une bonne camaraderie. Siège social : salle Jean-Lozack, cité Arthur-Fleury, Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime).

2 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société de chasse de la Villette.** But : exploitation de la chasse, création d'une réserve, lutte contre le braconnage et les nuisibles. Siège social : mairie de la Villette.

3 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Pris du chapeau.** But : venir en aide aux vieillards nécessiteux et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social : café Emile-Lefebvre, 139, rue Henri-Ghesquière, Lomme.

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Les Chasseurs de Riupeyrous.** But : organisation communale de la chasse. Siège social : mairie de Riupeyrous.

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association caennaise d'éducation populaire, loisirs et culture.** But : permettre l'éducation populaire sous toutes ses formes et spécialement seconder les familles et collaborer avec elles pour l'éducation de leurs enfants, leur récréation, leur formation morale, intellectuelle, physique, patriotique, professionnelle, économique et sociale. Siège social : rue de l'Oratoire, Caen.

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des soirées culturelles.** But : développement de la culture dans les milieux populaires par tous moyens appropriés. Siège social : locaux du Syndicat d'initiative, avenue de la Libération, Saint-Etienne.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Film-Club de Poncharra.** But : encourager le développement des techniques et de l'art photographique et cinématographique dans l'amateurisme. Siège social : à la mairie de Pontcharra.

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association départementale de vulgarisation ménagère agricole de la fédération départementale de la famille rurale.** But : développement de la vulgarisation ménagère agricole. Siège social : 17, rue Courmeaux, Reims (Marne).

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association amicale des habitants de la cité Lucien-Lerousseau à Bègles.** But : sauvegarde des intérêts de la cité, amélioration des conditions de vie des habitants. Siège social : 5, avenue Lucien-Lerousseau, Bègles.

9 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association Sport, postes, télégraphes, téléphones, Bordeaux.** But : pratique du basket-ball. Siège social : 13, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux.

9 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac (C. I. A. P.) de l'Agenais.** But : améliorer le niveau des exploitations de la région. Siège social : place de la Mairie, maison de l'agriculture, Agen.

9 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association d'entraide pour les soins à donner aux infirmes, malades, vieillards d'Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste.** But : donner des soins à domicile aux infirmes, malades, vieillards. Siège social : 12, rue Alexandre-Pichodon, à Athis-Mons (Seine-et-Oise).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 juillet 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 2 octobre 1959.) **Association des combattants hongrois de la liberté en France.** But : union des combattants hongrois de la liberté dans l'esprit du soulèvement d'octobre 1956 et la sauvegarde de l'esprit patriotique. Siège social : 20, rue Legendre, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.